



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
MIDI-PYRÉNÉES

Unité Territoriale des hautes Pyrénées et du Gers

Affaire suivie par : Denis CURBELIÉ
Mél : denis.curbelie@industrie.gouv.fr
Tél. : 05.62.34.20.20 – Fax : 05.62.34.79.73

Référence du courrier : R – 10216
N° GIDIC : 68 / 2909

Tarbes, le 28 septembre 2010

Le directeur régional

à

PRÉFECTURE du GERS
Direction des Actions Interministérielles et du
Développement – Bureau de l'Environnement
3 place du Préfet Claude Erignac – BP 322
32007 AUCH Cedex

A l'attention de M^{me} CENAC

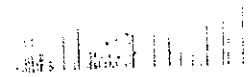
RAPPORT de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
CARRIÈRES – S.A.R.L. BEZERRA commune de LAURAET
Demande en date du 10/12/2009 de la société BEZERRA
Renouvellement et extension d'une carrière

VI Réf. : Votre transmission du 04/01/2010
Demande en date du 18/09/2009

REÇU A LA PREFECTURE DU GERS

LE 6 OCT. 2010



1 PRÉAMBULE

Monsieur le Préfet du Gers a saisi le service d'inspection des installations classées par lettre en date du 04 janvier 2010 quant au caractère recevable ou non du dossier de demande d'autorisation (renouvellement et extension d'une carrière) produit par la société BEZERRA.

La demande a été déclarée recevable par un rapport de l'inspection n°R-10000 du 28 janvier 2010.

Le présent rapport vise à donner l'avis de l'inspection sur la demande formulée et à proposer un projet d'arrêté préfectoral réglementant l'activité.

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation
Copie à : D.R.E.A.L. / SRTEI / DPISE – C. PALAYRET
D.R.E.A.L. / UT65-32 / S. ROBIC

DRIRE Midi-Pyrénées
Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers
Cité Administrative Reffye – BP 1708
65017 TARBES CEDEX 9

2 CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

2.1 Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2510-1	Exploitation de carrières	25.4 ha	A	Demande d'autorisation
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ..., de produits minéraux naturels	74 kW	D	

Régime : A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé).

Portée de la demande :

La présente demande porte sur :

- le renouvellement de l'autorisation actuelle
- l'extension de la carrière sur 11ha.

2.2 Description de l'établissement et historique administratif

2.2.1 Activités

Le pétitionnaire sollicite l'autorisation de renouveler et d'étendre la carrière de calcaire sur la commune de LAURAET. L'objectif est de pérenniser l'activité extractive sur ce secteur du département du Gers. L'augmentation de production permet de compenser l'arrêt de l'ancienne carrière de calcaire située au lieu-dit « A Marrast ».

L'exploitation du gisement sera réalisée à la pelle hydraulique (décapage et brise roche) pour les parties supérieures et par minage pour la fraction la plus compacte. Le transport des terres de découverte est effectué par des engins de chantier et le transport vers les installations de premier traitement implantées à environ 5km de la zone d'extraction par des véhicules routiers.

Des installations mobiles de criblage seront occasionnellement utilisées sur le site d'extraction. Leur puissance étant inférieure à 200kW mais supérieure à 40 kW (environ 74 kW), elles relèvent de la rubrique n°2515 sous le régime déclaratif.

L'exploitant prévoit de stocker les terres végétales en périphérie du site pour les utiliser lors de la remise en état.

Les terres de découverte (hors terres végétales) sont criblées afin d'en extraire la fraction calcaire (blocs). Une partie est valorisée vers les installations de premier traitement et le reste est utilisé pour la remise en état du site.

En dehors des opérations occasionnelles de criblage, aucune installation fixe n'est implantée sur l'emprise de la carrière. Les matériaux sont acheminés vers les installations de premier traitement qui sont implantées sur la commune de Montréal du Gers, lieu-dit « Béon » à environ 5 km de la zone d'extraction.

La demande porte sur une quantité maximale de 120 000 tonnes annuelles de matériaux extraits (80 000 tonnes en moyenne). L'autorisation actuelle porte sur une production maximale de 20 000 tonnes par an.

La durée sollicitée est de : 30 ans.

La surface totale est de 25,40 ha (dont 11,6ha pour l'extension).

La hauteur maximale d'extraction est de 11 mètres (correspond à la puissance du gisement).

Le pétitionnaire dispose de toutes les capacités financières et techniques nécessaires à ce type d'activité.

La forme juridique de la société est : S.A.R.L. au capital de 110 250 €.

2.2.2 HISTORIQUE

L'exploitation de ce site a débuté dans les années 1950.

Ce site est actuellement autorisé pour une durée de 20 ans par arrêté préfectoral du 26 novembre 1990 (M. Francis LACAVE). Il s'agit d'une exploitation de 2,24 ha.

Des parcelles proches étaient aussi autorisées à l'extraction par arrêté préfectoral du 23 février 1981 (M. LACAVE). Il s'agissait d'une exploitation de 0,72 ha pour une durée de 15 ans.

Un arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 1992 a acté le changement d'exploitant pour les deux sites au nom M. Guy PIERRE. Cet arrêté reprend le parcellaire cumulé des deux arrêtés de 1981 et 1990.

Un récépissé de déclaration de changement d'exploitant daté du 14 septembre 1995 acte la poursuite d'exploitation par la SARL Société Travaux Publics Elusate.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 1999 prend acte du changement d'exploitant au profit de la SARL BEZERRA-MAURIN et impose la mise en place des garanties financières.

Le pétitionnaire était autorisé à exploiter une autre carrière de calcaire sur cette commune. Ce site a fait l'objet d'une procédure de cessation d'activité en juin 2005. La capacité de production maximale autorisée était de 100 000 tonnes par an. La zone d'extraction était située au lieu-dit « A Marrast » proche du site actuel : quelques centaines de mètres.

Il convient de noter que la superficie actuellement en chantier correspond à des parcelles anciennement autorisées (antérieures à 1981) et à celles des arrêtés de 1981 et de 1990. L'extraction n'est menée que sur les parcelles visées par ces deux arrêtés.

2.2.3 DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU PROJET

Contexte géologique :

Le secteur d'étude repose sur la formation des calcaires de Gondrin et de Herret.

Cette formation regroupe deux séquences molassiques superposant des niveaux argilo-sableux carbonatés surmontés chacune par un niveau calcaire.

Environnement humain :

La première maison (A la Rouillère) est située à 15 mètres à l'ouest des limites du site. Les autres habitations sont à plus de 100 mètres. Le centre du bourg de Lauraët est situé à environ 1500 m.

Accès au site :

Il se fait à partir du chemin communal n°2 qui relie le lieu-dit « Le Cousseau de Gellelongue » à Lauraët.

Contraintes particulières :

- il existe une ligne électrique de 63kV à l'angle sud des parcelles 297 et 298,
- ce projet va nécessiter de déplacer la canalisation d'eau potable de la commune de Lauraët (au droit du site),
- pour des raisons d'amélioration de la sécurité sur le VC2, l'exploitant prévoit l'élargissement de cette voie à 6,5m,
- le secteur d'étude est couvert par le territoire de chasse de la société de chasse communale de Lauraët,
- le projet n'est pas concerné par des monuments et sites inscrits,
- la commune de Lauraët est concernée par le risque de gonflement et de retrait des argiles. Ce risque est couvert par un Plan de prévention des Risques approuvé par arrêté préfectoral du 04 novembre 2005,
- le projet n'est pas concerné par des servitudes liées à des canalisations de gaz, ...

Archéologie :

Le site se trouve à l'écart de secteurs susceptibles de contenir des vestiges archéologiques.

2.2.4 COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS ET SCHÉMAS

Urbanisme :

La commune de Lauraët ne dispose pas de document d'urbanisme. Une carte communale est actuellement à l'étude. C'est donc le RNU (règlement national d'urbanisme) qui s'applique. Le projet est compatible avec le RNU.

Schéma Départemental des Carrières :

Le projet est situé en dehors de toute zone à contraintes. Le pétitionnaire conclut à la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières du Gers.

SDAGE :

Le projet est compatible avec les orientations du SDAGE.

3 PRÉSENTATION ET ANALYSE DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1 Intégration dans le paysage

Le site étant inscrit au milieu de bois et en fosse d'une partie sommitale, la visibilité éloignée s'avère limitée. Seules les zones situées au-delà du chemin rural n°11 en zone sud peuvent, durant certaines périodes de l'année, avoir une vue sur le site en cours d'exploitation. Ceci se limite aux périodes hivernales pour lesquelles le rideau d'arbres laisse paraître les couleurs claires du front d'exploitation depuis certains champs et exploitations agricoles situés à une cote altimétrique supérieure. L'extension projetée créera un impact limité vis à vis des secteurs nord-est. Il s'agit de zones en surplomb par rapport à la carrière.

La visibilité rapprochée va concerner les habitations situées dans un périmètre de 300m autour du site. En particulier, les habitations « A Hillon » et « A la Rouillère » ont une vue directe rapprochée sur l'accès au site.

Il est prévu la mise en place d'un merlon de 3 m de haut (3 m en tête) en bordure du VC2 et au niveau de l'habitation de « A la Rouillère ».

Plus généralement, l'étude d'impact conclut à un impact faible du fait de la préservation des boisements et haies périphériques, et de la plantation de jeunes plants en secteur sud. Pour la pointe nord de l'exploitation, un merlon paysager sera mis en place pour atténuer l'impact visuel.

3.2 Biodiversité

Défrichement : il sera progressif à l'avancement avec plantation de jeunes plants en limite sud. La surface totale concernée par le défrichement est de 1,27 ha. Le pétitionnaire prévoit de replanter environ 1,3 ha de boisements en renforcement de ceux maintenus en périphérie.

Le projet n'est inscrit dans aucune zone à contraintes environnementales de type Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB), Réserves Naturelles (RN), Réserves Naturelles Volontaires (RNV) ou Natura 2000.

En revanche, une ZNIEFF de type I est recensé à proximité mais située à plus de 5km à l'ouest.

L'étude du milieu menée en décembre 2008 et en juin 2009 permet de conclure que le site possède un intérêt globalement faible en terme de milieux naturels. Seuls certains milieux associés au Ruisseau de Bernède et des fossés humides au niveau de la carrière présentent un intérêt particulier.

Cet inventaire a notamment permis de mettre en évidence la présence d'espèces végétales remarquables, dont une espèce protégée en Midi-Pyrénées (Laîche ponctuée).

A noter aussi la présence d'agrion de mercure dans le secteur d'étude mais pas dans le périmètre sollicité pour l'extraction.

L'étude conclut sur le fait que les impacts potentiels en matière d'habitats naturels, de faune et de flore restent faibles à modérés. Seules les destructions de nids ou nichées d'oiseaux ainsi que les destructions d'individus (amphibiens ou flore présentant un enjeu particulier) peuvent potentiellement présenter un impact fort.

En particulier, les boisements présentent un intérêt pour l'hivernage des amphibiens. Le maintien des boisements périphériques autour de la carrière permettront de constituer des sites de substitution.

En terme d'évolution des surfaces, ce projet conduit à la suppression de 1,4ha de surface agricole et de 4,4ha de surface viticole.

L'exploitant prévoit des mesures compensatoires visant à limiter l'impact du projet sur la faune et la flore répertoriée et notamment de :

- arroser les pistes en périodes sèches,
- maintenir les boisements et haies périphériques,
- renforcer des cordons boisés en secteur sud et nord (1.3ha),
- effectuer les travaux de défrichement en dehors des périodes de nidification des oiseaux (de août à mars),

- ne combler les points d'eaux existants et incompatibles avec l'exploitation de la carrière que pendant les périodes de septembre à février (préservation des amphibiens). En compensation, des points d'eaux seront créés dans le cadre de la remise en état du site. Ces nouveaux points seront créés avant toute destruction des anciens habitats afin d'assurer le transfert des espèces,
- les surfaces détruites dans le cadre du comblement des points d'eau seront reconstituées avec un ratio de 1m² détruit pour 2m² reconstitués. Ces opérations seront menées après passage annuel d'un écologue qui procèdera au piquetage exhaustif des mares et stations à Laîche ponctuée et à Gastridie ventruée.
- préserver la Laîche ponctuée.

Avant toute destruction, mutilation, capture ou enlèvement des espèces animales ou végétales protégées, le pétitionnaire doit disposer d'une dérogation préfectorale à l'article L.411-1 du code de l'environnement. Cette obligation concerne aussi la dégradation des habitats de ces espèces.

3.3 Eau

Consommation d'eau :

Il n'y a aucun prélèvement d'eau sur le site.

Alimentation en eau potable :

Aucun périmètre rapproché de captage AEP (alimentation en eau potable) n'est concerné par le projet. Comme indiqué au paragraphe 1.2.3 ci-dessus, le pétitionnaire doit déplacer la canalisation d'eau potable de la commune de Lauraët (au droit du site).

Eaux vannes :

Il n'est pas prévu d'installations sanitaires sur le site. Le personnel a accès aux installations implantées à 5km du site d'extraction.

Eaux superficielles :

Il est prévu de diriger les eaux de ruissellement vers deux bassins de décantation dimensionnés pour les surfaces à traiter. Un troisième bassin temporaire sera aménagé en cours d'exploitation. A terme, il sera remplacé par le bassin implanté au nord du site.

Les terrains objets de la présente demande ne sont pas situés en zone inondable.

Lors de la création de l'accès au site par la parcelle n°305, le fossé de drainage vers la parcelle n°308 sera interrompu. Les écoulements seront rétablis dans le cadre des travaux de remise en état : dispositif de collecte et busage du chemin.

Les parcelles du secteur ouest seront séparées du reste du site par un fossé ou un cordon pour limiter les ruissellements vers le carreau.

Des aménagements particuliers sont prévus pour gérer les eaux de ruissellement au niveau du carreau d'exploitation. Le dimensionnement des bassins de décantation est présenté dans l'étude d'impact. L'exutoire de ces bassins est aménagé pour éviter tout transfert vers le milieu d'éventuels hydrocarbures.

Eaux souterraines :

De nombreuses sources karstiques sont notées dans le secteur d'étude ou dans sa périphérie. En particulier, une source captée est présente à 600m au sud des limites du site. L'exploitation de ces sources a été abandonnée étant donné les problèmes de qualité des eaux qui étaient relevés (nitrates, ...).

Aucun écoulement n'a été relevé au droit du site et aux abords du massif calcaire exploité. L'absence de suintement et d'écoulements au niveau du front est confirmée par l'exploitant.

Il n'est prévu aucun stockage de produits polluants sur le site. Le ravitaillement des engins sera réalisé de bord à bord par un camion citerne et sur une aire étanche mobile.

Le stationnement des engins est prévu sur une zone argileuse pourvue d'un bourrelet périphérique de 30cm de haut.

L'étude conclut à l'absence d'impact du projet sur les eaux souterraines. Il n'est pas prévu de suivi particulier des eaux souterraines.

3.4 Air

L'étude d'impact démontre l'absence d'impact. La problématique principale est celle des émissions de poussières notamment dues au décapage, au criblage des terres et au roulage des engins.

L'exploitant prévoit de goudronner la piste principale pour éviter la propagation des poussières. La présence d'argile dans le gisement interdit l'arrosage des pistes. A noter que ce point est en contradiction avec une des mesures compensatoire concernant la protection de la biodiversité.

Concernant le décapage, cette opération sera programmée en dehors des périodes sèches et de fort vent.

Pour ce qui est de la poussière générée par le roulage des engins, le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un réseau de surveillance de retombée des poussières dans l'environnement. Ce réseau de mesure est composé de deux points situés au plus proche des habitations éventuellement impactées par les émissions de poussières : limite sud de la propriété de « A la Rouillère » et en limite nord-est.

3.5 Bruit

Les principales sources d'émissions sonores sont : les engins d'exploitation et de transport ainsi que les tirs de mines.

Les mesures (sur site et extrapolation) réalisées au niveau des habitations les plus proches montrent de légers dépassements réglementaires des émergences : +6,5dB(A).

La seule mesure compensatoire concerne la mise en place d'un merlon de 3 m de haut (3m en tête) le long du VC2 et de la propriété « A la Rouillère ». L'atténuation théorique de ce merlon est d'environ 19dB(A).

Pour le reste, le pétitionnaire prévoit de faire des mesures régulières et en fonction des résultats d'adapter les protections.

Le trafic routier induit par l'activité extractive va notablement évoluer compte tenu de l'augmentation de la production. En effet, pour évacuer les matériaux, en tenant compte du nombre moyen de jours d'activité du site, il est prévu 24 rotations en moyenne par jour avec un maximum de 40. Sur ce point, il convient de signaler que le nombre de rotations correspondra à ce qu'il était lors de l'exploitation de la seconde carrière située à proximité au lieu-dit « A Marrast ». Ce site anciennement exploité par la société Bezerra, était autorisé à hauteur de 100 000 t/an. Les véhicules évacuant les matériaux de ce site empruntaient le même trajet que pour la carrière objet de la présente demande. Le récolement de cette carrière date de juin 2005.

La fréquence des tirs de mines est de 1 à 4 tirs par mois.

3.6 Vibrations

La fréquence des tirs de mines est de 1 à 4 tirs par mois sur des hauteurs d'environ 6m. La charge unitaire retenue au niveau de l'étude d'impact est 28kg.

L'exploitant prévoit de rajouter une bande de retrait de 10 mètres supplémentaire à celle des 10 mètres périphériques lors des tirs de mines proches de la VC n°2.

L'approche de la canalisation AEP se fera sur les 10 derniers mètres au BRH. Il en est de même pour les 5 derniers mètres d'approche de la ligne HTB. Par ailleurs, les tirs de mines dans une bande de 10 m avant la ligne HTB seront couverts.

De manière générale, les modalités seront validées avec les divers gestionnaires.

Pour ce qui est de la maison la plus proche, l'exploitant propose un retrait de 75 mètres qui limiterait les vitesses particulières à 8mm/s au niveau du bâti.

3.7 Déchets

Cette activité d'extraction est peu génératrice de déchets. A noter que l'entretien des véhicules sera réalisé sur le site des installations de premier traitement des matériaux. Plus généralement, le pétitionnaire rappelle ses engagements en la matière.

3.8 Santé

L'évaluation du risque sanitaire n'a pas mis en évidence de problème particulier compte tenu de l'absence de rejets significatifs et particulièrement polluants dans le milieu récepteur.

3.9 Remise en état

La remise en état consiste à rendre une plateforme pouvant être utilisée pour l'agriculture. De manière générale, la remise en état du site portera sur les travaux suivants :

- Les fronts résiduels seront de hauteur variable : écrêtement ou éboulis en pied.
- Les fronts les plus hauts à proximité du VC2 seront talutés sur toute leur hauteur avec une pente de 2H/1V.
- La zone proche de « A la Rouillère » sera aménagée spécifiquement afin de permettre un cheminement depuis le CR6.
- Les secteurs sud et nord seront modelés afin de rétablir une continuité topographique.
- La zone est sera en léger décaissé par rapport aux parcelles extérieures. Un aspect vallonné sera privilégié avec des pentes de l'ordre de 3H/1V à 4H/1V.
- Tous les remblais seront recouverts de terre végétale.

Le carreau sera nivelé avec les terres de découverte de manière à maintenir des pentes permettant l'écoulement des eaux de ruissellement vers des points bas. Ces derniers permettront d'alimenter les mares existantes.

Des plantations sont prévues pour compenser les surfaces défrichées. Elles couvriront environ 1.3ha. Le choix est porté sur des essences arbustives locales.

Les boisements existants seront renforcés par des plantations arborées.

Les zones de points bas en limite de site feront l'objet de plantations arbustives de milieux humides.

Seuls les talus seront engazonnés.

A noter que le maire de la commune et les propriétaires fonciers ont donné un avis favorable sur les conditions de remise en état du site telles que proposées par le pétitionnaire.

4 PRÉSENTATION ET ANALYSE DES DANGERS/RISQUES DU PROJET POUR L'ENVIRONNEMENT

L'étude de dangers comporte la plupart des éléments d'appréciation dont :

- Une identification et caractérisation des potentiels de dangers,
- Une analyse de l'accidentologie interne et externe au site,
- Une analyse des risques.

4.1 Identification des risques

• *Risques liés aux produits utilisés*

Les principaux risques sont liés à l'utilisation d'hydrocarbures (huiles et surtout gasoil pour les engins) et des explosifs. Les risques identifiés sont donc :

- Explosion liée à l'utilisation des produits explosifs
- Pollution des sols et/ou des eaux par épandage accidentel direct des produits. Le cas des eaux d'extinction d'un incendie sur un véhicule est aussi pris en compte.
- Incendie liée à la présence d'engins et/ou du camion de ravitaillement.

• *Risques liés au process*

Il n'y aura aucune installation fixe de transformation sur ce site. Donc aucun risque spécifique au process n'est identifié. L'engin de criblage mobile présente les mêmes risques qu'un engin de chantier.

4.2 Analyse du risque incendie

Ce risque reste limité aux seuls véhicules. L'étude des dangers analyse plus précisément le scénario d'incendie d'un engin et conclut, compte tenu des mesures mises en place, à une situation acceptable.

4.3 Analyse du risque explosion / projection

Ce risque est pris en compte au niveau de l'étude des dangers et conduit à prévoir d'interdire le remplissage en carburant des engins à moins de 25m des limites du site.

4.4 Analyse du risque toxique

En dehors des émissions de fumées toxiques liées à l'incendie d'un véhicule, ce risque est inexistant.

4.5 Analyse du risque pollution accidentelle

Le risque de pollution accidentelle est lié aux eaux d'extinction d'un incendie ou à un déversement (accidentel ou de malveillance) de produits polluants dans le sol. L'étude analyse le scénario de pollution des eaux et des sols et conclut à un risque acceptable.

4.6 Garanties financières

Le pétitionnaire fournit le montant des garanties financières pour la remise en état du site.

5 INSTRUCTION DE LA DEMANDE

5.1 Enquête publique

Par arrêté préfectoral 10 mars 2010, Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées a prescrit l'ouverture d'une enquête publique d'une durée d'un mois.

Elle s'est déroulée du 15 avril 2010 au 18 mai 2010 inclus et a porté sur les communes de BEAUMONT, GONDRIN, LAGRAULET du GERS, LAURAET, MONTREAL du GERS et MOUCHAN.

5.2 Rappel réglementaire des délais

En application des articles R-512-20 et 21 du code de l'environnement, les délais de réponse sont les suivants :

- conseils municipaux : 02 juin 2010 (18/05/2010 + 15 jours)
- services consultés : 01 mai 2010 (17/03/2010 + 45 jours).

5.3 Synthèse de l'enquête publique et de la consultation des services

Mairies, Services, Commissaire enquêteur	Avis	Observations	Solutions proposées
<i>Autorité environnementale Avis du 22/03/2010</i>	Favorable		
Agence Régionale de Santé <i>Avis des 27/04/2010 et 20/09/2010</i>	Favorable	Sous réserve que les prescriptions techniques relatives aux niveaux sonores et aux vibrations soient suffisantes pour garantir la tranquillité des personnes habitant la maison « A la Rouillère ».	Prescriptions dans l'arrêté préfectoral
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours <i>Avis du 05/05/2010</i>	Favorable	Mise en place d'un système de fermeture du portail d'entrée permettant l'accès des engins de secours.	Prescriptions dans l'arrêté préfectoral

Institut National de l'Origine et de la Qualité <i>Avis du 12/04/2010</i>	Favorable		
Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine <i>Avis du 05/05/2010</i>	Favorable	Sous réserve du respect des engagements pris en matière de remise en état du site.	Prescriptions dans l'arrêté préfectoral
Direction Départementale des Territoires <i>Avis des 27/05/2010 et 17/09/2010</i>	Défavorable	Le premier avis est défavorable et porte principalement sur les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> • volet paysager succinct, • mise en péril de la richesse du site en matière de faune, de flore et d'habitats remarquables, • gestion de eaux de lavage et rejets, • absence de dérogation pour destruction d'espèces protégées, • sécurité routière: propreté des voies, exploitation de nuit, élargissement du VC2, ... <p>Le second avis conclut à l'absence d'avis circonstancié compte tenu des insuffisances du dossier sur les enjeux environnementaux potentiels : sources, nappes superficielles et zones humides.</p>	Mémoire en réponse de l'exploitant Prescriptions dans l'arrêté préfectoral
Conseil Municipal de BEAUMONT <i>Avis du 28/05/2010</i>	Favorable		
Conseil Municipal de LAGRAULET du GERS <i>Avis du 26/05/2010</i>	Favorable		
Conseil Municipal de LAURAET <i>Avis du 11/05/2010</i>	Défavorable	Les raisons de cet avis sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • non conformité de l'installation de stockage de déchets inertes, • non respect des conditions de remise en état d'une autre carrière (sur la même commune), • largeur du VC2 insuffisante. 	Mémoire en réponse de l'exploitant Prescriptions dans l'arrêté préfectoral
Conseil Municipal de MONTREAL du GERS <i>Avis du 12/05/2010</i>	Favorable		

Conseil Municipal de MOUCHAN <i>Avis du 18/05/2010</i>	Favorable		
<i>Enquête publique</i> <i>du 15 avril 2010 au</i> <i>18 mai 2010</i> <i>1 courrier</i>	Observations	Observations formulées par l'habitant de la maison au lieu-dit « Le Barry ».	
<i>Commissaire enquêteur</i> <i>Avis du 13/06/2010</i>	Favorable	Le commissaire émet des recommandations portant sur : <ul style="list-style-type: none"> • la communication avec le conseil municipal de Lauraét (engagements, retombées financières), • la fin de travaux d'élargissement du VC2 y compris au niveau de la maison « Cassaignau », • renforcer la signalisation routière, • une solution pour permettre l'accès du public aux anciens sites de « Las Pittores » et de « Caillau », • adhérer à l'UNICEM pour appliquer la charte environnementale. 	Mémoire en réponse de l'exploitant Prescriptions dans l'arrêté préfectoral

6 AVIS des SERVICES, des CONSEILS MUNICIPAUX, MAIRIES et du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

6.1 Avis des services

6.1.1 AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ (ARS)

Dans son premier avis, ce service émettait un avis défavorable basé sur l'argumentaire développé au sein de l'étude des risques sanitaires, le volet « bruit », l'exposition aux poussières et aux vibrations générées par les tirs de mines. Par ailleurs, des craintes quant aux travaux au niveau de la conduite AEP étaient formulés.

Dans son mémoire du 18 juin 2010, l'exploitant précise certains points qui permettent à l'ARS de formuler un second avis en date du 20 septembre 2010. Ce dernier rappelle les inquiétudes vis à vis de la plus proche habitation (« La Rouillère »). L'ARS recommande de limiter les émergences à 3 dB(A) pour les niveaux sonores actuels et pour les niveaux d'origine solide. De manière plus générale l'ARS demande à ce que les prescriptions techniques imposées à l'exploitant (bruit et vibrations) soient suffisantes « *pour garantir la tranquillité des personnes habitant la maison « A la Rouillère »* ».

Les dispositions réglementaires applicables en matière de carrières sont fixées par les arrêtés ministériels du 23 janvier 1997 (limitations des bruits) et du 22 septembre 1994 modifié (vitesses particulières générées par les tirs de mines). Le projet d'arrêté préfectoral reprend ces obligations et fixe des fréquences de mesures ainsi que leur localisation. Par ailleurs, les engagements pris par l'exploitant dans ses divers mémoires sont prises en compte : merlon de 3 mètres de haut entre la carrière et cette habitation.

L'ensemble de ces éléments est de nature à répondre aux dernières réserves émises par l'ARS.

6.1.2 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

Ce service demande à ce que le système d'ouverture du portail d'entrée puisse être manœuvré par les sapeurs pompiers : compatibilité avec la « polycoise ».

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit une concertation entre l'exploitant et le SDIS pour définir le besoins en matière de défense incendie.

6.1.3 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Pour mémoire, le premier avis de ce service était défavorable et portait sur les points suivants :

- rappel de l'obligation de déposer une demande de défrichement comme présentée dans le dossier,
- mise en avant de la difficulté technique de transplanter des jeunes plants prélevés sur les zones défrichées : dates de prélèvements et méthodes culturales employées,
- crainte de voir disparaître les boisement périphériques : coupe à blanc, tempête, incendie, ...)
- demande de porter la bande de retrait réglementaire de 10 mètres à 20 ou 25 mètres : amélioration de l'intégration paysagère,
- production de photomontages et vues aériennes,
- risque de mise en péril de la richesse du site en matière de faune, flore et habitats (zones humides) remarquables,
- manque de précisions quant à la gestion des matières en suspension et des eaux de lavage,
- absence de dérogation au titre de la protection de l'article L411-2 du code de l'environnement,
- rappel sur les obligations de l'exploitant en matière de maintien en état des voiries publiques,
- risques d'éblouissement des usagers par les phares des engins et véhicules de la carrière,
- réalisation des travaux d'élargissement de la VC2 avant le début de l'exploitation de la carrière.

Des réponses produites par l'exploitant au cours de l'instruction de ce dossier, il apparaît que :

- l'autorisation de défrichement est accordée pour ce site : arrêté préfectoral du 21 juillet 2010,
- les conditions de remise en état du site et d'intégration paysagère sont définies par le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui ne fixe pas des moyens mais des objectifs,
- la gestion des eaux de ruissellement est précisée : bassins de décantation, contrôle des rejets, ...,
- il n'y a pas d'eaux de lavage,
- la préservation des espèces protégées au sein de la carrière (Laiche Ponctué) ne nécessite pas de demande de dérogation à l'article L411-2 du code de l'environnement,

- l'exploitant a pris l'engagement de goudronner toute la VC2 jusqu'à l'entrée de la carrière ; des obligations en matière de dépôts de boues sur la voiries sont incluses dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation,
- l'exploitation de la carrière est réalisée en fosse, ce qui limite l'effet des phares des engins pour les véhicules circulant sur la VC2 ; pour le reste, les véhicules autorisés à sortir du site sont conformes au code de la route,
- les conditions de remise en état du site associées aux reboisements compensateurs permettent d'améliorer l'intégration paysagère du site,
- les mares extérieures au site ainsi que les espèces inféodées à ces milieux ne sont pas impactées par l'exploitation ; en revanche, des dispositions particulières sont mises en place lors des transferts des bassins de décantation internes à la carrière,
- le projet est compatible avec toutes les orientations du SDAGE.

Dans son second avis, la DDT considère que le dossier (dans son ensemble) n'est pas recevable du fait d'une absence de conformité aux orientations C44 (cartographier les zones humides) et C46 (éviter, ou à défaut compenser, l'atteinte grave aux fonctions des zones humides) du SDAGE. Par ailleurs, ce service demande la mise en œuvre des dispositions de l'orientation C5 (réduire les impacts des activités humaines sur la qualité des eaux) du SDAGE.

Les mesures rappelées ci-dessus et reprises dans les paragraphes suivants et notamment celui concernant la thématique « eau » permettent de lever les réserves de ce service.

6.1.4 SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (SDAP)

Les conditions de remise en état du site sont reprises au niveau du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

6.1.5 INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE (INAO)

Ce service n'émet aucune réserve à ce projet.

6.2 Avis des Conseils Municipaux et enquête publique

6.2.1 CONSEILS MUNICIPAUX DE BEAUMONT, LAGRAULET DU GERS, MONTRÉAL DU GERS ET MOUCHAN

Ces conseils municipaux ont émis des avis favorables sans réserves.

6.2.2 CONSEIL MUNICIPAL DE LAURAÉT

Ce conseil municipal a émis un avis défavorable argumenté sur un seul point en lien avec la présente demande : largeur de la voie communale VC2. Dans son mémoire en réponse au commissaire enquêteur, l'exploitant a pris l'engagement de poursuivre l'élargissement de la VC2 sur tout son linéaire jusqu'à l'entrée de la carrière. La largeur est portée à 7 mètres sauf au niveau de l'habitation du lieu-dit « Cassaignau » où la maîtrise foncière n'est pas acquise. En revanche, dans cette zone, l'exploitant déclare que la largeur permet le croisement de deux poids-lourds, soit plus de 5 mètres de large. Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation impose la fin des travaux d'élargissement sur cette voie.

Pour le reste des motivations, elles ne concernent pas le présent projet : stockage de déchets inertes et anciennes carrières ayant fait l'objet d'un procès-verbal de récolement en 2005.

6.2.3 ENQUÊTE PUBLIQUE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Comme indiqué ci-dessus, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à cette demande

Les seules remarques formulées lors de cette enquête émanent d'une habitante au lieu-dit « Le Barry » qui considère que l'activité de la carrière est génératrice de nuisances (bruits et poussières liées principalement au trafic routier) qui induisent une dépréciation foncière de son logement.

Le goudronnage de la VC2 sur tout son linéaire jusqu'à la carrière est de nature à réduire les nuisances perçues.

Pour ce qui est des recommandations du commissaire enquêteur, elles sont partiellement prises en compte dans le présent projet d'arrêté : travaux au niveau de la voirie. Pour le reste, elles ne relèvent pas du cadre réglementaire.

7 AVIS de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSÉES

7.1 Situation :

L'objectif de ce projet consiste à pérenniser une activité extractive sur un site existant.

A noter que dans le cadre de la demande, le pétitionnaire fait état d'investissements notables tant au niveau du site (matériel d'extraction) que des installations de premier traitement. De même, le déplacement de la canalisation AEP et l'élargissement de la VC2 et son goudronnage représentent des investissements importants.

En terme de production, l'extraction est augmentée de 20 000 tonnes à 120 000 tonnes par an, ce qui revient à intégrer la production cumulée de ce site et de l'ancienne carrière exploitée dans le même secteur (« A Marrast ») et remise en état en 2005.

Comme indiqué précédemment, la présence d'une habitation à quelques dizaines de mètres du périmètre de la carrière implique des dispositions particulières : impact visuel, bruit, poussières, vibrations, ...

7.2 Intégration dans le paysage :

Le maintien des écran végétaux périphériques et les reboisements compensatoires liés au défrichage, ainsi que l'exploitation en fosse permettent de réduire l'impact visuel de ce site.

Par ailleurs, des plantations sont prévues dès le début des travaux d'exploitation dans le secteur sud.

Pour ce qui est de la plus proche habitation, un merlon de 3 mètres de hauteur sera placé en limite du périmètre autorisé afin de limiter l'impact visuel et aussi jouer un rôle d'atténuation sonore. De même, un merlon identique sera placé en bordure de la VC2 en début de phase 4 pour réduire l'impact visuel des autres habitations proches.

De manière générale, les conditions de remise en état définies ci-après permettent une intégration paysagère satisfaisante.

7.3 Biodiversité :

Sur la base des inventaires de décembre 2008 et de juin 2009, l'étude d'impact démontre l'absence d'enjeu sur les zones soumises à extraction.

Défrichement : l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 autorise le défrichement nécessaire à l'exploitation de cette carrière et impose un reboisement compensateur de 1 pour 3.

En pratique, le défrichement est réalisé en dehors des périodes de nidification et d'élevage des jeunes, soit de août à mars.

Le choix des espèces utilisées pour les travaux de remise en état doit être soumis à l'avis de la D.R.E.A.L.

Afin de préserver les stations de Laiche Ponctuée identifiées sur le carreau actuel, l'exploitant doit :

- les faire repérer (et piqueter) par un écologue dès le début des travaux (cette opération est renouvelée tous les 5 ans,
- isoler cette zone du reste des travaux sur une distance d'au moins 10 mètres,
- la délimitation de la zone est assurée par une clôture et d'un merlon (extérieur à la clôture).

Les actuelles dépressions faisant office de bassins de décantation sont déplacés par comblement progressif. Ces opérations sont effectuées pendant les périodes de septembre à février afin de permettre le transfert des espèces présentes. Par ailleurs, l'exploitant prévoit un accroissement des surfaces concernées de l'ordre de 1 pour 2. Il s'agit de zones de faible profondeur implantées en aval de bassins de décantation prévus en parties sud et nord du site.

7.4 Eau :

Captages AEP (alimentation en eau potable) :

Le projet ne concerne aucun périmètre de protection éloigné des divers captages identifiés à proximité. L'étude d'impact démontre l'absence de risque de pollution émanant de la carrière.

Eaux vannes :

Le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) impose la mise à disposition de sanitaires sur le site d'exploitation. De fait, l'exploitant devra soit disposer d'un dispositif autonome (sans rejets), soit mettre en place un système d'assainissement qui devra recevoir l'aval du SPANC localement compétent.

Eaux superficielles :

Concernant les eaux de ruissellement extérieure au site, elle ne doivent pas atteindre la zone d'exploitation. Des noues périphériques sont, au besoin, mises en place pour répondre à cet objectif.

Pendant les 4 premières phases, les eaux de ruissellement des secteurs sud-ouest seront collectées et pourront être utilisées pour alimenter le fossé préservé (Laiche Ponctuée). Elles seront décantées avant rejet dans le milieu naturel.

Au niveau de la zone d'extraction, la gestion des eaux de ruissellement est assurée par la mise en place de deux bassins de décantation de 745m³ pour le secteur nord et de 1020m³ pour la partie sud. Par ailleurs, un ouvrage temporaire pour gérer les périodes correspondantes aux phases 2 et 3 sera créé en partie nord-est. Son volume sera de 754 m³.

Les eaux de ruissellement des pistes sont recueillies par des noues et dirigées vers les bassins de décantation. Il en est de même pour les eaux du déshuileur de l'aire étanche.

Eaux souterraines :

Sur la base des conclusions de l'étude d'impact, il n'est pas nécessaire de mettre en place un suivi particulier des eaux souterraines au droit du site.

En revanche, le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit le contrôle régulier des fronts de taille afin de détecter d'éventuelles émergences. L'exploitant devra immédiatement informer le Préfet si de tels phénomènes apparaissent. Il est toutefois rappelé que le retour d'expérience extractif dans ce secteur n'a pas mis en évidence la présence d'aquifère dans ces calcaires.

Pour ce qui est des mares identifiées en périphérie du périmètre de la carrière, la topographie locale conduit à conclure que l'extraction ne pourra pas être à l'origine de perturbations particulières. Par mesure de précaution le présent projet d'arrêté préfectoral d'autorisation impose un contrôle annuel de ces mares.

Afin de limiter les risques de pollution des sols par les engins, l'exploitant organise leur ravitaillement sur une aire étanche fixe reliée à un déshuileur. Par ailleurs, tous les engins disposent d'un kit anti-pollution.

Pour les opérations d'entretien exceptionnel et de ravitaillement des engins, l'exploitant met à disposition un matériel adapté permettant de réduire toute pollution accidentelle : kits anti-pollution correctement dimensionnés, produits absorbants en quantité suffisante, ...

Plus généralement, l'exploitant établit une consigne particulière pour organiser ces opérations et définir les actions à mener en cas de pollution.

7.5 Air / Poussières :

La principale source d'émission des poussières dans l'environnement est liée au roulage des véhicules sur le site. Le projet d'arrêté préfectoral rappelle les dispositions générales applicables en la matière : arrosage, ...

Par ailleurs, la piste principale sera goudronnée.

Bien que cela ne soit imposé que pour les carrières de roche massive dont la production est supérieure à 150 000 tonne par an, le projet d'arrêté préfectoral prévoit un suivi régulier des retombées de poussières dans l'environnement :

- sous les vents dominants au nord-est du site près des vignes,
- au niveau de la plus proche habitation : au sud de la propriété « A la Rouillère ».

les contrôles sont semestriels.

Les opérations de décapage seront réalisées en dehors de périodes sèches ou de grand vent.

7.6 Bruit :

Les principales sources d'émissions sonores sont : le poste d'extraction, le trafic interne (camions, chargeurs, pelles, ...) et lors des campagnes, l'installation mobile de concassage-criblage.

L'étude d'impact conclut à une situation conforme à la réglementation.

Afin de préserver la première habitation, l'exploitant met en place un merlon de 3 mètres de hauteur en limite du périmètre et la parcelle concernée : voir aussi le paragraphe sur l'intégration paysagère.

Le projet d'arrêté préfectoral impose une mesure des émissions sonores (limite de propriété et en zones d'émergences réglementées) dès le début de l'exploitation du site puis tous les ans et à chaque changement de configuration.

7.7 Urbanisme et contraintes particulières:

Cette extension de carrière est compatible avec les règlements d'urbanismes en vigueur sur la commune considérée (LAURAET).

Canalisation d'eau potable :

En accord avec son gestionnaire, cette canalisation va être déplacée. Les tirs de mines sont interdits à moins de 20 mètres de cette dernière.

Pylône électrique :

L'exploitant doit disposer de l'accord du gestionnaire de cette structure avant tous travaux à moins de 100 mètres du pylône. Les tirs de mines sont interdits à moins de 75 mètres. Par ailleurs, des protections contre les risques d'impact (projections) sont mis en œuvre pour tous les tirs effectués à moins de 50 mètres.

Voie communale n°2 :

Les tirs de mines sont interdits à moins de 20 mètres de la voie communale.

7.8 Vibrations :

Le nombre de tirs de mines est estimé à une quarantaine par an.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit un suivi systématique pour les tirs réalisés à moins de 150 mètres des ouvrages à préserver (canalisation d'eau, pylône électrique, voie communale, maisons « A la Rouillère ») : mesures de vibrations et de surpression acoustique.

Par ailleurs, la valeur limite des vitesses particulières pondérées est ramenée de 10 mm/s (arrêté ministériel du 22 septembre 1994) à 5 mm/s au niveau des tiers.

7.9 Risques :

Ce site n'est concerné que par des risques généraux liés à ce type d'activité.

Incendie : les services du SDIS n'ont pas formulé qu'une remarque concernant l'accessibilité au site. L'exploitant doit prendre contact avec le SDIS afin de préciser les besoins pour la lutte contre les incendies.

Stabilité des terrains : la bande de retrait réglementaire de 10 mètres associée aux pentes maximales de talus permettent de garantir à long terme la stabilité des talus.

Sécurité du public :

Une barrière est mise en place à l'entrée de la carrière et le site est entièrement clôturé. En complément, des panneaux signalant l'interdiction d'accès sont placés en périphérie.

Sécurité routière :

La voie communale n°2 est élargie sur tout le linéaire d'accès à la carrière afin de permettre le croisement de deux véhicules de transport de matériaux.

7.10 Remise en état :

L'objectif général est de restituer un terrain à usage agricole.

L'étude d'impact et les mémoires en réponse aux différents services, présentent tous les éléments quant à la remise en état du site. Pour l'essentiel elle porte sur les points suivants :

- maîtrise de la prolifération de certaines espèces non désirées (destruction mécanique),
- maintien des points d'eau avals des bassins de décantation en partie nord, nord-est et sud du site et du fossé de drainage en partie sud,
- le choix des espèces utilisées pour les travaux de remise en état est soumis à l'approbation de la DREAL,
- les fronts résiduels sont de hauteur variable : écrêtement ou éboulis. Les fronts les plus hauts à proximité de la VC2 sont talutés sur toute leur hauteur avec une pente de 2H/1V.
- la zone proche de « A la Rouillère » est aménagée spécifiquement afin de permettre un cheminement depuis le CR6,
- les secteurs sud et nord sont modelés afin de rétablir une continuité topographique,
- la zone est est aménagée de manière à créer un aspect vallonné avec des pentes de l'ordre de 3H/1V à 4H/1V,
- tous les remblais sont recouverts de terre végétale,
- Le carreau est nivelé avec les terres de découverte de manière à maintenir des pentes permettant l'écoulement des eaux de ruissellement vers des points bas,
- suppression et élimination des enrobés puis décompactage des pistes,
- engazonnement des talus (hors zone d'éboulis),
- reboisement compensateur selon un ration de 3 ha reconstitués pour 1 ha défriché.

Les principes généraux de cette remise en état sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral.

7.11 Santé :

L'étude conclut à l'absence d'impact sur les populations environnantes.

Par ailleurs, les contrôles réguliers proposés dans le présent projet d'arrêté offrent des garanties dans ce domaine : vibrations, poussières dans l'environnement, bruit, ...

7.12 Archéologie :

Les services en charge de cette problématique n'ont pas formulé de remarque particulière. L'exploitation de ce site reste soumise à la réglementation générale en matière de découvertes fortuites.

7.13 Schéma Départemental des Carrières :

Le présent projet est situé en dehors de toutes zones à contraintes avérées telles que définies dans le Schéma Départemental des Carrières. Compte tenu des engagements de l'exploitant et des dispositions retenues au niveau du présent projet d'arrêté préfectoral, la compatibilité avec les orientations du schéma est assurée.

7.14 Conformité :

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit que l'exploitant exécute dans un délai de 6 mois après la déclaration de début d'exploitation, un récolement pour s'assurer du respect de l'exploitation à l'arrêté d'autorisation.

Cette opération pourra être de nouveau demandée ultérieurement.

8 GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément à l'article R-512-35 du code de l'environnement, la S.A.R.L. BEZERRA devra justifier des garanties financières définies ci-dessous :

1 ^{ère} période	0 à 5 ans	144 205 € TTC
2 ^{ème} période	5 à 10 ans	153 612 € TTC
3 ^{ème} période	10 à 15 ans	169 917 € TTC
4 ^{ème} période	15 à 20 ans	162 541 € TTC
5 ^{ème} période	20 à 25 ans	157 647 € TTC
6 ^{ème} période	25 à 30 ans	89 918 € TTC

9 CONSULTATION DU DEMANDEUR

Le 23 septembre 2010, nous avons porté à la connaissance de l'exploitant les avis exprimés et nos propositions. L'exploitant a confirmé qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler.

10 CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Considérant que rien ne s'oppose à l'autorisation de l'exploitation de cette carrière, l'inspection propose que Monsieur le préfet du Gers saisisse pour avis, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières », tel que prévu à l'article R-512-25 du code de l'environnement.

L'inspecteur des installations classées


Denis CURBELIÉ

Vérifié et validé le 28 septembre 2010
l'inspecteur des installations classées


Cécile SAGNES-MAURIÈS

Vu et transmis avec avis conforme
Pour le directeur régional et par délégation,
La chef de la subdivision EI32


Stéphanie ROBIC